

## Congress of Local and Regional Authorities of Europe

2nd Session

### Resolution 13 (1995)<sup>1</sup> on the Rules of Procedure of the Chamber of Local Authorities

The Chamber of Local Authorities of the CLRAE :

1. Whereas the Committee of Ministers adopted Resolution 94 (3) establishing the Congress of Local and Regional Authorities of Europe on 14 January 1994 ;
2. Whereas under Article 6 of the Charter of the CLRAE "the CLRAE shall organise its work within the framework of two chambers: the Chamber of Local Authorities and the Chamber of Regions" ;
3. Whereas under Article 12 of the Charter of the CLRAE each Chamber is entitled to adopt its own rules of procedure ;
4. Bearing in mind the work carried out by the working group responsible for preparing a draft of the Rules of Procedure of the Chamber of Local Authorities ;
5. Hereby ADOPTS the Rules of Procedure of the Chamber of Local Authorities as they appear in Appendix I.
6. DECIDES that the Rules of Procedure of the Chamber of Local Authorities shall come into effect on 2 June 1995, subject to the deletion of the special rules of procedure of the CLRAE which apply to the Chambers.

---

1. Debated by the Chamber of Local Authorities and adopted on 30 May 1995, 1st sitting (see Doc. CPL (2) 4, Part. I, draft Resolution presented by Mr A. Chénard, Rapporteur).

## Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe

2<sup>e</sup> Session

### Résolution 13 (1995)<sup>1</sup> sur le Règlement Intérieur de la Chambre des Pouvoirs Locaux

La Chambre des Pouvoirs Locaux du CPLRE :

1. Considérant que le Comité des Ministres a adopté la Résolution 94 (3) instituant le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, le 14 janvier 1994,
2. Considérant que, selon l'article 6 de la Charte du CPLRE, «le CPLRE organise ses travaux au sein de deux chambres: la Chambre des Pouvoirs Locaux et la Chambre des Régions»,
3. Considérant que, selon l'article 12 de la Charte du CPLRE, chacune des Chambres est habilitée à adopter son règlement intérieur,
4. Compte tenu de la tâche accomplie par le groupe de travail chargé de l'élaboration d'un projet de règlement intérieur de la Chambre des Pouvoirs Locaux,
5. ADOPTE par le présent texte le règlement intérieur de la Chambre des Pouvoirs Locaux tel qu'il figure à l'annexe I,
6. DECIDE que le règlement intérieur de la Chambre des Pouvoirs Locaux entrera en vigueur le 2 juin 1995, sous réserve de la suppression des règles de procédure spéciales du CPLRE qui s'appliquent aux Chambres.

---

1. Discussion par la Chambre des Pouvoirs Locaux et adoption le 30 mai 1995, 1<sup>re</sup> séance (voir Doc. CPL (2) 4, Partie I, projet de Résolution présenté par M. A. Chénard, Rapporteur).

*Appendix***Rules of Procedure of the Chamber of Local Authorities****Chapter 1 – Session of the Chamber of Local Authorities***Rule 1*

1. The session of the Chamber of Local Authorities shall immediately precede or follow the session of the Congress of Local and Regional Authorities. On the proposal of the Bureau of the Congress, the Chamber of Local Authorities may hold other sessions with the prior consent of the Committee of Ministers.

2. The Bureau of the Chamber of Local Authorities may submit to the Bureau of the Congress proposals concerning the holding of an extraordinary session of the Chamber.

**Chapter II – Membership of the Chamber of Local Authorities***Rule 2*

The appointment of members of the Chamber of Local Authorities and the length of their term of office shall be governed by Articles 2 and 3 of the Charter of the CLRAE, the second transitional provision of the Charter of the CLRAE and Rule 2 of the Rules of Procedure of the CLRAE.

Substitutes to the CLRAE sitting in the Chamber of Local Authorities shall be members of the Chamber on a par with representatives. Rule 3 of the Rules of Procedure of the Congress shall not apply to the Chamber of Local Authorities.

**Chapter III – Observers to the Chamber of Local Authorities***Rule 3 – Observers*

1. Paragraphs 1 and 3 of Article 4 of the Charter of the Congress and Rule 6 of the Rules of Procedure of the Congress shall be applicable to this matter.

2. The Chamber may grant observer status to other organisations requesting it.

3. Requests for observer status shall be addressed to the Bureau of the Chamber. After carrying out a preliminary examination of the request, the Bureau shall make a recommendation to the Chamber. The Chamber shall reach its decision by a two-thirds majority of members present and voting. Whenever the Chamber does not meet in Plenary, the decision shall be referred to the Chamber of Local Authorities of the Standing Committee.

4. The Bureau of the Chamber may invite one or more representatives of organisations holding observer

*Annexe***Règlement intérieur de la Chambre des Pouvoirs Locaux****Chapitre I – Session de la Chambre des Pouvoirs Locaux***Article 1*

1. La session de la Chambre des Pouvoirs Locaux précède ou suit immédiatement la session du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux. Sur proposition du Bureau du Congrès, la Chambre des Pouvoirs Locaux peut tenir d'autres sessions avec l'accord préalable du Comité des Ministres.

2. Le Bureau de la Chambre des Pouvoirs Locaux peut soumettre au Bureau du Congrès des propositions concernant la tenue d'une session extraordinaire de la Chambre.

**Chapitre II – Composition de la Chambre des Pouvoirs Locaux***Article 2*

La désignation des membres de la Chambres des Pouvoirs Locaux et la durée de leur mandat est régie par les Articles 2 et 3 de la Charte du CPLRE, la deuxième disposition transitoire de la Charte du CPLRE, et l'Article 2 du Règlement Intérieur du CPLRE.

Les suppléants auprès du CPLRE siégeant à la Chambre des Pouvoirs Locaux sont membres de la Chambre au même titre que les représentants. L'article 3 du Règlement intérieur du Congrès ne s'applique pas à la Chambre des Pouvoirs Locaux.

**Chapitre III – Observateurs auprès de la Chambre des Pouvoirs Locaux***Article 3 – Observateurs*

1. Sont applicables à cette question les alinéas 1 et 3 de l'Article 4 de la Charte du Congrès et l'Article 6 du Règlement intérieur du Congrès.

2. La Chambre peut accorder le statut d'observateur à d'autres organisations qui le demandent.

3. Les demandes de statut d'observateur sont adressées au Bureau de la Chambre. Après avoir effectué un premier examen de la demande, le Bureau fait une recommandation à la Chambre. La Chambre prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Lorsque la Chambre ne se réunit pas en session plénière, la décision est déléguée à la Chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente.

4. Le Bureau de la Chambre peut inviter un ou plusieurs représentants d'organisations ayant le statut

status with the CLRAE or the Chamber to attend the proceedings of all or part of the meeting.

The working groups of the Chamber may, after informing the Bureau of the Chamber, invite one or more representatives or organisations holding observer status with the CLRAE or the Chamber to attend the proceedings of all or part of the meeting.

#### Chapter IV – Special Guests

##### Rule 4

Paragraph 2 of Rule 7 of the Rules of Procedure of the CLRAE shall be applicable mutatis mutandis.

#### Chapter V – President and Bureau of the Chamber

##### Rule 5 – Provisional President

Rule 8 of the Rules of Procedure of the Congress shall be applicable mutatis mutandis.

##### Rule 6 – Election of the President

1. The election of the President of the Chamber shall take place during the opening sitting of each ordinary session for which the national delegations are renewed. The President shall remain in office for two ordinary sessions.

The President may stand for a second consecutive term of office. In no case may the same person serve as President for more than two consecutive terms.

2. Any member of the Chamber of the Congress may stand for election. The time-limit for notifying candidatures for the post of President of the Chamber shall expire one hour before first ballot opens.

3. The President of the Chamber shall be elected by secret ballot. Two tellers chosen by lot shall count the votes cast.

4. The candidate who has obtained an absolute majority of the votes cast in the first ballot shall be declared elected. If no candidate has obtained an absolute majority of the votes cast in the first ballot, the candidate obtaining a relative majority of votes cast in the second ballot shall be declared elected. In the event of a tie, lots shall be drawn.

5. As soon as the President of the Chamber is elected, the provisional president shall stand down.

##### Rule 7 – Vice-Presidents of the Chamber

1. After electing its President, the Chamber shall choose from among its members its six Vice-Presidents.

The Vice-Presidents shall remain in office for two ordinary sessions.

2. The election of the Vice-Presidents shall take place on the same voting paper. The six candidates obtaining

d'observateur auprès du CPLRE ou de la Chambre à assister aux travaux de l'ensemble ou d'une partie de la réunion.

Les groupes de travail de la Chambre peuvent inviter, après en avoir prévenu le Bureau de la Chambre, un ou plusieurs représentants d'organisations ayant le statut d'observateur auprès du CPLRE ou de la Chambre à assister aux travaux de l'ensemble ou d'une partie de la réunion.

#### Chapitre IV – Invités spéciaux

##### Article 4

Est applicable mutatis mutandis l'alinéa 2 de l'Article 7 du Règlement Intérieur du CPLRE.

#### Chapitre V – Présidence et Bureau de la Chambre

##### Article 5 – Présidence du Doyen d'âge

L'article 8 du Règlement intérieur du Congrès est applicable mutatis mutandis.

##### Article 6 – Election du Président

1. L'élection du Président de la Chambre a lieu durant la séance d'ouverture de chaque session ordinaire pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées. Le mandat du Président est de deux sessions ordinaires.

Le Président peut se présenter à la réélection pour un deuxième mandat consécutif. En aucun cas, la présidence ne peut être exercée par la même personne pendant plus de deux mandats exécutifs.

2. Tout membre de la Chambre du Congrès peut présenter sa candidature à l'élection. Le délai limite de dépôt des candidatures à la présidence de la Chambre est fixé à une heure avant l'ouverture du premier tour de scrutin.

3. Le Président de la Chambre est élu au scrutin secret. Deux scrutateurs, tirés au sort, sont chargés du dépouillement du scrutin.

4. Est élu le candidat qui recueille une majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, l'élection est acquise, au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage égal des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

5. Dès que le Président de la Chambre est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil présidentiel.

##### Article 7 – Vice-Présidents de la Chambre

1. Après avoir élu son Président, la Chambre choisit parmi ses membres ses six Vice-Présidents.

Le mandat des Vice-Présidents est de deux sessions ordinaires.

2. L'élection des Vice-Présidents a lieu sur le même bulletin de vote. Sont élus les six candidats qui

the most votes shall be declared elected. No other candidate from the same national delegation shall be considered when determining the candidates who have obtained the most votes. No national delegation may have more than one representative in the Bureau of the Chamber.

The order of precedence of the Vice-Presidents shall be determined by the order in which they were elected. In the event of a tie, lots shall be drawn.

3. The election of the Vice-Presidents shall take place even if the number of candidates does not exceed the number of posts to be filled.

*Rule 8 – Chamber of Local Authorities of the Standing Committee*

1. In order to ensure continuity of the work of the Chamber of Local Authorities, the members of this Chamber who sit on the Standing Committee of the CLRAE may meet as a Chamber of Local Authorities of the Standing Committee.

2. The Chamber of Local Authorities of the Standing Committee may approve draft resolutions, recommendations and opinions on behalf of the Chamber, and discharge any other tasks assigned to it under these Rules of Procedure.

3. The Chamber of Local Authorities of the Standing Committee may take decisions only if a majority of its members are present.

*Rule 9 – Bureau of the Chamber of Local Authorities*

1. The Bureau of the Chamber of Local Authorities shall be composed of the President and the six Vice-Presidents of the Chamber.

2. The Bureau of the Chamber of Local Authorities shall perform such tasks as are entrusted to it by the Chamber, the Congress, the Bureau of the Congress, the Standing Committee of the Congress or the Chamber of Local Authorities of the Standing Committee.

3. The Bureau of the Chamber of Local Authorities shall set up working groups responsible for questions falling within the competence of the Chamber, in accordance with Article 9, Paragraph 1 of the Charter of the CLRAE and Rule 18 of these Rules of Procedure.

It shall also lay down their terms of reference and monitor their proceedings.

4. In general, meetings of the Bureau shall be held in camera. However, the Bureau may decide to invite observers or members of special guest delegations to parts of its meetings and organise hearings for individuals and organisations.

**Chapter VI – Duties of the Chair, discipline and order**

*Rule 10 – Duties of the Chair*

1. Paragraphs 1 and 5 of Rule 14 of the Rules of Procedure of the Congress shall be applicable.

recueillent le plus grand nombre de suffrages. L'autre ou les autres candidats appartenant à la même délégation nationale n'entrent pas dans la détermination des six candidats ayant obtenu le nombre plus élevé des suffrages. Aucune délégation nationale ne peut avoir plus d'un représentant au Bureau de la Chambre.

L'ordre de préséance des Vice-Présidents est déterminé par l'ordre dans lequel ils ont été élus. En cas de partage égal des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

3. Il est procédé à l'élection des Vice-Présidents, même si le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de fonctions à pourvoir.

*Article 8 – Chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente*

1. Afin d'assurer la continuité des travaux de la Chambre des Pouvoirs Locaux, les membres de cette Chambre qui siègent à la Commission permanente du CPLRE peuvent se réunir en Chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente.

2. La Chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente peut approuver des projets de résolution, recommandation et avis au nom de la Chambre et s'acquitter de toute autre tâche qui lui est confiée par ce Règlement intérieur.

3. La Chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente ne peut prendre aucune décision à moins que la majorité de ses membres ne soient présents.

*Article 9 – Bureau de la Chambre des Pouvoirs Locaux*

1. Le Bureau de la Chambre des Pouvoirs Locaux est composé par le Président et les six Vice-Présidents de la Chambre.

2. Le Bureau de la Chambre des Pouvoirs Locaux s'acquitte des tâches qui lui ont été confiées par la Chambre, par le Congrès, par le Bureau du Congrès, par la Commission permanente du Congrès ou par la Chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente.

3. Le Bureau de la Chambre des Pouvoirs Locaux constitue les groupes de travail chargés des questions relevant de la compétence de la Chambre, conformément à l'Article 9, alinéa 1, de la Charte du CPLRE, et à l'Article 18 de ce Règlement.

Il établit également leur mandat et assure le suivi de leurs travaux.

4. En règle générale, les réunions du Bureau ont lieu à huis clos. Toutefois, le Bureau peut décider d'inviter des observateurs, des membres des délégations d'invités spéciaux pour une partie de ses réunions et envisager des auditions de personnes et d'organisations.

**Chapitre VI – Présidence, discipline et police intérieure**

*Article 10 – Présidence*

1. Sont applicables les alinéas 1 et 5 de l'Article 14 du Règlement intérieur du Congrès.

2. The President of the Chamber shall carry out the policy decided by the Chamber and maintain contact with international organisations as part of the general external relations policy of the Council of Europe. The President may delegate part of his or her duties in this respect to the Vice-Presidents of the Chamber.

3. If the President of the Chamber is absent or temporarily unable to discharge his or her duties, he or she shall be replaced by one of the Vice-Presidents of the Chamber.

*Rule 11 – Public order in the conference room and galleries*

Rule 15 of the CLRAE's Rules of Procedure shall be applicable.

**Chapter VII – Agenda of sessions**

*Rule 12 – Settlement of the agenda*

The Bureau of the Chamber shall settle the agenda for each session, taking due account of the powers of the Bureau of the Congress in co-ordinating both Chambers and preparing the plenary session of the CLRAE.

*Rule 13 – Urgent procedure*

1. The Chamber, its Bureau and its President may ask the CLRAE for urgent procedure.

2. At the request of Chamber of Local Authorities of the Standing Committee or of ten members belonging to at least two national delegations, a question may be added to the draft agenda of the Chamber at its first sitting after the Bureau has given its opinion<sup>1</sup>.

3. A request for urgent procedure shall be tabled two working days before the session at the latest.

4. In connection with a request for urgent procedure, the following only shall be heard: one speaker "for" the proposal, one speaker "against" and a representative of the Bureau of the Chamber speaking on behalf of the Bureau or of the group of members which tabled the proposal.

5. The adoption of urgent procedure shall require a two-thirds majority of the votes cast, representing at least one-third of the members of the Chamber.

6. A request for urgent procedure which has been accepted by the Chamber of Local Authorities of the Standing Committee shall be referred to the competent working group, which shall report back before the end of the session.

<sup>1</sup>. See Rule 16.3

2. Le Président de la Chambre exécute la politique décidée par la Chambre et maintient des contacts avec les organisations internationales, dans le cadre de la politique générale des relations extérieures du Conseil de l'Europe. Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à cet égard aux Vice-Présidents de la Chambre.

3. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par l'un des Vice-Présidents de la Chambre.

*Article 11 – Police de la salle, des séances et des tribunes*

Est applicable l'Article 15 du Règlement intérieur du CPLRE.

**Chapitre VII – Ordre du jour des sessions**

*Article 12 – Etablissement de l'ordre du jour*

Le Bureau de la Chambre établit l'ordre du jour de chaque session, en tenant compte des compétences du Bureau du Congrès en matière de coordination des deux Chambres et préparation de la séance plénière du CPLRE.

*Article 13 – Procédure d'urgence*

1. La Chambre, son Bureau ou son Président peuvent demander la procédure d'urgence auprès du CPLRE.

2. A la demande de la Chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente, ou de dix membres appartenant à deux délégations nationales au moins, après avoir obtenu l'avis du Bureau, une question peut être ajoutée à l'ordre du jour de la Chambre au cours de sa première séance.<sup>1</sup>

3. Une demande de procédure d'urgence doit être déposée au plus tard deux jours ouvrables avant la session.

4. Sur la demande de procédure d'urgence peuvent seuls être entendus un orateur «pour», un orateur «contre», un représentant du Bureau de la Chambre parlant au nom de celui-ci, ou du groupe de membres qui a déposé la proposition.

5. L'adoption de la procédure d'urgence ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés réunissant au moins le tiers des membres de la Chambre.

6. Dans le cas où la procédure d'urgence est acceptée par la Chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente, il sera procédé au renvoi au groupe de travail compétent, qui fera rapport avant la fin de la session.

<sup>1</sup>. Voir Article 16.3

**Chapter VIII – Holding of sittings and rules governing the proceedings***Rule 14*

1. Rules 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26 (except its second paragraph), 27 and 30 of the Rules of Procedure of the Congress shall be applicable, *mutatis mutandis*.
2. The minutes of the proceedings of the last sitting of the Chamber shall be submitted to the next meeting of its Bureau or of the Chamber of Local Authorities of the Standing Committee for adoption.

*Rule 15 – Quorum*

1.
  - a. Paragraphs 1, 3, 5 and 6 of Rule 29 of the Rules of Procedure of the Chamber shall apply, *mutatis mutandis*, to the Chamber.
  - b. The Chamber may take no decision other than those specified in Rule 29.1 of the Rules of Procedure of the Congress, unless one-third of its members are present.
  - c. A vote by roll-call shall not be valid, nor the result be made public, if more than two thirds of members were not present. This provision shall not apply in the case foreseen in Rule 29 paragraph 1 of the Rules of Procedure of the Congress.
2. Rule 20 of the Rules of Procedure of the Congress shall be applicable, *mutatis mutandis*.

*Rule 16 – Majorities required*

1. The majorities required are as follows:
  - a. For approval of a draft recommendation or opinion, before its adoption by the Congress or the Standing Committee, two-thirds of the members present and voting.
  - b. For decisions to admit a motion tabled by the members, to adopt the urgent procedure, or to approve amendments to the Rules of Procedure of the Chamber, a two-thirds majority of the votes cast.
  - c. For appointments, the majorities specified in Chapter V above.
  - d. For approval of a draft resolution and other decisions, a simple majority of votes cast.
2. Motions admitted by a Chamber shall be sent to the Bureau of the CLRAE, which shall consider whether they fall within the competence of a Chamber or the whole Congress.
3. Adoption of the urgent procedure shall require the prior approval of the Bureau of the Congress.

**Chapter IX – Written declarations***Rule 17 – Written declarations*

Rule 31 of the Rules of Procedure of the Congress shall apply, *mutatis mutandis*.

**Chapitre VIII – Tenue des séances et réglementation des débats***Article 14*

1. Sont applicables, *mutatis mutandis*, les Articles 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26 (excepté son alinéa 2), 27 et 30 du Règlement intérieur du Congrès.
2. Le procès-verbal de la dernière séance de la Chambre est soumis pour adoption à la réunion suivante de son Bureau, ou à la Chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente.

*Article 15 – Quorum*

1.
  - a. Les alinéas 1, 3, 5 et 6 de l'Article 29 du règlement intérieur du Congrès s'appliquent *mutatis mutandis* à la Chambre.
  - b. La Chambre ne peut pas prendre une décision autre que celles prévues à l'alinéa 1 de l'Article 29 du règlement du Congrès à moins qu'un tiers des membres de la Chambre ne soient présents.
  - c. Un vote par appel nominal n'est pas valable et le résultat n'en est pas communiqué si plus des deux tiers des membres n'étaient pas présents. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas prévu à l'alinéa 1 de l'Article 29 du règlement intérieur du Congrès.
2. L'Article 20 du Règlement intérieur du Congrès est applicable *mutatis mutandis*.

*Article 16 – Majorités requises*

1. Les majorités requises sont:
  - a. Pour l'approbation d'un projet de recommandation ou avis, avant son adoption par le Congrès ou la Commission permanente, la majorité simple des membres présents et votants.
  - b. Pour les décisions d'admettre une proposition déposée par les membres, de recourir à la procédure d'urgence ou d'approuver des amendements au règlement intérieur de la Chambre, la majorité des deux tiers des voix exprimées.
  - c. Pour les nominations, les majorités indiquées au Chapitre V ci-dessus.
  - d. Pour l'approbation d'un projet de résolution et d'autres décisions, la majorité simple des voix exprimées.
2. Les propositions admises par une Chambre sont envoyées au Bureau du CPLRE qui examine si elles relèvent de la compétence d'une Chambre ou du Congrès.
3. Le recours à la procédure d'urgence exige l'avis favorable et préalable du Bureau du Congrès.

**Chapitre IX – Déclarations écrites***Article 17 – Déclarations écrites*

Est applicable, *mutatis mutandis*, l'Article 31 du Règlement intérieur du Congrès.

**Chapter X – Working groups***Rule 18 – Constitution of working groups*

1. In accordance with Article 9.1 of the Charter of the Congress, when the Bureau of the CLRAE decides that a question falls within the exclusive competence of the Chamber of Local Authorities, the Bureau of the Chamber of Local Authorities may set up an *ad hoc* working group with specific terms of reference covering, in particular, the following tasks:

- Preparation of a report
- Organisation of a conference
- Follow-up to a co-operation project or to specific intergovernmental activities of the Council of Europe.

2. The Bureau of the Chamber shall draw up the terms of reference of the working group and ensure that they are executed.

3. a. Working groups shall have a maximum of eleven members.

b. The Bureau of the Chamber shall appoint members of working groups on the basis of candidatures put forward by the members themselves or the national delegations, bearing in mind the need for balanced geographical distribution.

c. In principle, no member of the Chamber may belong to more than one working group.

d. In principle, no national delegation may have more than one member in any working group.

e. In exceptional circumstances, a member of a working group may nominate another member of the Chamber to replace him or her at a meeting of that group.

4. Rule 32.2 of the Rules of Procedure of the Congress shall be applicable.

*Rule 19 – Procedure in working groups*

Rule 32 paragraph 3, and Rule 33 paragraphs 3 to 9 of the Rules of Procedure of the Congress shall be applicable, *mutatis mutandis*.

*Rule 20 – Reports of working groups*

1. Paragraphs 1, 2, 3 and 4 of Rule 34 of the Rules of Procedure of the Congress shall be applicable, *mutatis mutandis*.

2. After a report has been approved by a joint working group, the working group, having regard to the task entrusted to it by the Bureau, shall decide if the report is to be:

- a. submitted to the Chamber for debate,
- b. submitted to the Chamber for tacit approval in accordance with Rule 22 of the Rules of Procedure of the Congress. Recourse to this procedure shall require the unanimity of the votes cast.

**Chapitre X – Groupes de travail***Article 18 – Constitution des groupes de travail*

1. Conformément à l'article 9.1 de la Charte du Congrès, lorsque le Bureau du CPLRE détermine qu'une question relève de la compétence exclusive de la Chambre des Pouvoirs Locaux, le Bureau de la Chambre des Pouvoirs Locaux peut constituer un groupe de travail *ad hoc* chargé d'un mandat précis comprenant notamment les tâches suivantes:

- Préparation d'un rapport
- Organisation d'une conférence
- Suivi d'un projet de coopération ou d'activités intergouvernementales spécifiques du Conseil de l'Europe

2. Le Bureau de la Chambre rédige le mandat du groupe de travail et veille à son exécution.

3. a. Les groupes de travail sont composés d'un maximum de onze membres.

b. Le Bureau de la Chambre désigne les membres des groupes de travail sur la base des candidatures présentées par les membres eux-mêmes ou par les délégations nationales, en tenant compte du besoin d'une répartition géographiques équilibrée.

c. Un membre de la Chambre ne peut pas, en principe, appartenir à plus d'un groupe de travail de la Chambre.

d. Aucune délégation nationale ne doit, en principe, avoir plus d'un membre au sein du même groupe de travail de la Chambre.

e. A titre exceptionnel, un membre d'un groupe de travail peut désigner un autre membre de la Chambre pour le remplacer à une réunion de ce groupe de travail.

4. Est applicable, *mutatis mutandis*, l'alinéa 2 de l'Article 32 du Règlement intérieur du Congrès.

*Article 19 – Procédure au sein des groupes de travail.*

Sont applicables, *mutatis mutandis*, l'alinéa 3 de l'Article 32 et les alinéas 3 à 9 de l'Article 33 du Règlement intérieur du Congrès.

*Article 20 – Rapports des groupes de travail*

1. Sont applicables, *mutatis mutandis*, les alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'Article 34 du Règlement intérieur du Congrès.

2. Après l'approbation d'un rapport par un groupe de travail et compte tenu de la tâche qui lui a été confiée par le Bureau, le groupe de travail décide si le rapport doit être:

- a. Soumis pour débat à la Chambre, ou
- b. Soumis à la Chambre pour approbation sans débat conformément à l'Article 22 du Règlement intérieur du Congrès. Le recours à cette procédure exige l'unanimité des voix exprimées.

c. submitted to the Chamber of Local Authorities of the Standing Committee for approval on behalf of the Chamber. Recourse to this procedure shall require the unanimity of the votes cast.

#### *Rule 21 – Hearings*

The Chamber, its Bureau, the Chamber of Local Authorities of the Standing Committee and its working groups may organise hearings under the terms of Rule 36 of the Rules of Procedure of the Congress.

#### *Rule 22 – Advisers*

A member of the Bureau, of the Chamber of Local Authorities of the Standing Committee or of a working group may be accompanied at meetings thereof by not more than one adviser selected by him or her. The cost of participation of such an adviser shall not be borne by the budget of the CLRAE.

### **Chapter XI – Use of languages and publicity of debates**

*Rule 23* – Rules 38 and 39 of the Rules of Procedure of the Congress shall be applicable.

*Rule 24* – Rule 40 of the Rules of Procedure of the Congress shall be applicable, *mutatis mutandis*.

### **Chapter XII – Official documents of the CLRAE**

*Rule 25* – Rules 41, 42 and 43 of the Rules of Procedure of the Congress shall be applicable, *mutatis mutandis*.

### **Chapter XIII – Budget**

*Rule 26* – Rule 44 of the Rules of Procedure of the Congress shall be applicable.

### **Chapter XIV – CLRAE Secretariat**

*Rule 27* – Rule 45 of the Rules of Procedure of the Congress shall be applicable.

### **Chapter XV – Revision of the Rules of Procedure of the Chamber**

#### *Rule 28*

1. Motions tabled by members and containing proposals to amend the Rules of Procedure of the Chamber shall be governed by Rule 20 of the Rules of Procedure of the Congress.

a. They shall be signed by ten or more representatives belonging to at least two national delegations.

b. If accepted by the Chamber for future examination, they shall be referred to the Chamber of Local Authorities of the Standing Committee, which shall report on them in accordance with Rule 34 of the Rules of Procedure of the Congress.

2. The Standing Committee of the CLRAE shall ensure that the Rules of Procedure of the Congress and the Chambers are properly co-ordinated.

c. Soumis à la Chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente pour approbation au nom de la Chambre. Le recours à cette procédure exige l'unanimité des voix exprimées.

#### *Article 21 – Auditions*

La Chambre, son Bureau, la Chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente, ainsi que ses groupes de travail, peuvent organiser des auditions aux termes de l'Article 36 du Règlement intérieur du Congrès.

#### *Article 22 – Conseillers*

Un membre du Bureau, de la Chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente ou d'un groupe de travail peut se faire accompagner aux réunions de ceux-ci par un seul conseiller choisi par lui. Les frais de participation de ce conseiller ne sont pas pris en charge par le budget du CPLRE.

### **Chapitre XI – Emploi des langues et publicité des débats**

*Article 23* – Sont applicables les Articles 38 et 39 du Règlement intérieur du Congrès.

*Article 24* – Est applicable, *mutatis mutandis*, l'Article 40 du Règlement intérieur du Congrès.

### **Chapitre XII – Documents officiels du CPLRE**

*Article 25* – Sont applicables, *mutatis mutandis*, les Articles 41, 42 et 43 du Règlement intérieur du Congrès.

### **Chapitre XIII – Budget**

*Article 26* – Est applicable l'Article 44 du Règlement intérieur du Congrès.

### **Chapitre XIV – Secrétariat du CPLRE**

*Article 27* – Est applicable l'Article 45 du Règlement intérieur du Congrès.

### **Chapitre XV – Révision du Règlement intérieur de la Chambre**

#### *Article 28*

1. Les propositions tendant à la modification du Règlement intérieur de la Chambre, déposées par ses membres, sont régies conformément à l'Article 20 du Règlement intérieur du Congrès.

a. Elles doivent porter la signature de dix représentants au moins, appartenant à deux, ou plus, délégations nationales.

b. Si la Chambre les retient pour examen ultérieur, elles sont renvoyées à la Chambre des Pouvoirs Locaux de la Commission permanente, qui fait rapport à leur sujet dans les conditions prévues à l'article 34 du Règlement intérieur du Congrès.

2. La Commission permanente du CPLRE veille à la bonne coordination des Règlements intérieurs du Congrès et des Chambres.